

SÉANCE DU 2 MAI 2018

DÉCISION N° 2018 / 42 / Doctrine_Garants_SAGE / 1

**Doctrine relative à la nomination de garants dans le cadre de la concertation préalable
à l'élaboration de Schémas d'Aménagement et de gestion des eaux (SAGE)**

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L121-15-1 et suivants,
- vu le code de l'environnement en son article L 122-4,
- vu la saisine de Présidents de syndicats mixte porteurs de SAGE ;

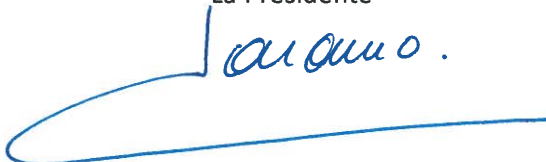
Considérant que :

- la concertation préalable peut concerner les plans et programmes soumis à évaluation environnementale en vertu de l'article L 122-4 et ne relevant pas du champ de compétence de la CNDP,
- les schémas d'aménagement et de gestion des eaux relèvent des plans et programmes prévus à l'article L 122-4
- la concertation préalable permet de débattre de l'opportunité, des objectifs et des principales orientations du plan ou programme, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leur impact significatif sur l'environnement et l'aménagement du territoire,
- cette concertation permet le cas échéant, de débattre de solutions alternatives,
- la concertation préalable n'a plus de sens quand le processus d'élaboration du SAGE est trop avancé ou même achevé,

DÉCIDE :

La Commission nationale, nommera des garants de la concertation préalable pour l'élaboration de Schémas d'aménagement et de gestion des eaux dès lors que l'avancement de la procédure permettra encore de débattre des objectifs et principales orientations du SAGE.

La Présidente



Chantal JOUANNO